



Règlement du Port de Grandson

Le port de Grandson est au bénéfice d'un acte de concession délivré par le Conseil d'Etat du canton de Vaud à la Commune de Grandson.

Art. 1 Administration générale

La Municipalité gère et administre le port.

En particulier, elle

- fixe les taxes et redevances
- donne les autorisations d'amarrage, les renouvelle ou les résilie
- sanctionne les infractions au présent règlement.

Art. 2 Périmètre de la zone portuaire

Le périmètre du port comprend tout le secteur affecté à la zone portuaire et ses dépendances. Un plan du périmètre du port est annexé au présent règlement.

Art. 3 Police

Outre le règlement présent, le règlement communal de police s'applique à l'ensemble du périmètre de la zone portuaire. Celui-ci est placé sous la surveillance de la police communale en général et des gardes-port en particulier. Les attributions de la gendarmerie et de la police du lac sont réservées.

Art. 4 Garde-port

La Municipalité nomme les gardes-port chargés de la surveillance et de l'entretien de la zone portuaire. Elle arrête leur cahier des charges ainsi que les conditions d'engagement. Dans le périmètre de la zone portuaire, le garde-port assermenté a les mêmes compétences qu'un agent de police.

Art. 5 Utilisation

Petite batellerie

L'usage d'une place fait l'objet d'une autorisation d'amarrage. La demande est adressée au garde-port. Le droit de boucle ainsi que les taxes annuelles sont fixées par la Municipalité.

Bateaux de passage

Quelques places d'amarrage sont à disposition des bateaux de passage. Le stationnement, autorisé pour trois nuits consécutives au maximum, est soumis au paiement d'une taxe. L'utilisateur s'annonce au garde-port et est responsable du paiement de la taxe. Celle-ci est perçue par le garde-port contre quittance.

Professions navales

Un contrat particulier peut être établi pour les entreprises exerçant une activité navale dont le siège est à Grandson.

Période d'ouverture

Le service du port est assuré selon l'horaire de permanence affiché au port.

Durant l'hiver, les bateaux peuvent être laissés à l'eau aux risques et périls des propriétaires.

Art. 6 Paiement des taxes et droit de boucle

- **Le droit de boucle** est une caution versée à titre de participation à l'investissement d'une place d'amarrage. Il est facturé en fonction de la longueur du ponton occupée. Il est remboursé sans intérêt lors de la résiliation du contrat. Il est intransmissible.
- **Les taxes de location** sont payables, par année, en une seule fois. L'expédition des factures a lieu jusqu'au 28 février avec délai de paiement au 31 mars. Après un rappel, sous pli recommandé, soumis à émolument et resté impayé dans un délai de 30 jours, la Municipalité disposera alors de la place, soit dès le 1^{er} juin. La mise en fourrière du bateau et des objets qui l'occupent se fera aux frais et risques du locataire.
- **Pour toute nouvelle location** intervenant jusqu'au 1^{er} juin, la taxe annuelle est entièrement due. Dès cette date, elle est calculée prorata temporis de l'année civile.

Art. 7 Autorisation d'amarrage

Toute personne majeure souhaitant amarrer ou entreposer un bateau à titre permanent doit avoir adressé par écrit au garde-port le formulaire « Demande d'autorisation d'amarrage ».

L'attribution des autorisations d'amarrage est faite par le garde-port en fonction de la liste d'attente. Le conseiller municipal en charge du dicastère assure la supervision régulière de cette dernière.

Les places disponibles sont attribuées selon l'ordre de priorité suivant :

- 1) les rocales au sein du port
- 2) aux habitants de la commune de Grandson
- 3) aux habitants du canton de Vaud
- 4) aux habitants d'autres cantons ou résidant à l'étranger.

L'autorisation est délivrée pour une durée d'une année, l'année en cours étant toujours considérée comme année entière. L'autorisation est ensuite renouvelée d'année en année.

Les noms et adresses du locataire de la place d'amarrage doivent être identiques à ceux figurant sur le permis de navigation.

L'autorisation d'amarrage est en principe personnelle et intransmissible.

Le garde-port peut autoriser ou imposer des changements d'emplacement si des raisons techniques ou pratiques l'exigent. Dans la mesure du possible, il est tenu compte du souhait des intéressés.

Le conseiller municipal en charge du dicastère de tutelle du port pourra accorder des dérogations sur demande écrite et motivée. Un recours contre cette décision pourra être déposé auprès de la Municipalité.

La Municipalité tranche les recours qui lui sont présentés, dans le mois suivant leur notification.

Art. 7 bis Sous-location

La sous-location est strictement interdite et entraîne la résiliation immédiate du contrat sans remboursement des taxes payées.

Art. 7 ter Disponibilité temporaire

Tout locataire d'une place d'amarrage, ne l'occupant pas pendant une durée excédant 3 jours, a l'obligation d'annoncer son absence au garde-port. Celui-ci pourra mettre le plan d'eau inoccupé à disposition de visiteurs par exemple.

Le garde-port est seul habilité à attribuer la place à un autre locataire.

Dans tous les cas, le produit de la location est encaissé par la commune.

Art. 8 Liste d'attente

Le garde-port tient une liste d'attente triée par :

- 1) les dimensions du bateau
- 2) le domicile du propriétaire.

Lorsqu'une place se libère, un avis est communiqué à la première personne inscrite pour ce type d'embarcation. Un délai d'une semaine lui est donné pour confirmer son intérêt.

Art. 9 Renouvellement, résiliation

Toute résiliation doit parvenir, par écrit, à l'administration communale moyennant un préavis de trois mois. Les taxes sont dues pour l'année entière. A défaut de résiliations, les contrats de location sont considérés comme tacitement reconduits d'année en année.

En cas de résiliation, le bénéficiaire de l'autorisation qui s'est acquitté d'un droit de boucle s'en voit rétrocéder le montant, conformément à l'article 6 du présent règlement.

Après un avertissement écrit, l'autorisation d'amarrage pourra être retirée si :

- Le permis de navigation a été annulé sans que le bateau ait été remplacé
- Le bénéficiaire a obtenu pour le même bateau une autorisation dans une autre commune
- Le bateau n'est manifestement pas utilisé ou son entretien est négligé depuis une année.

Tout changement de domicile doit être annoncé, par écrit, dans un délai de 14 jours à l'administration communale. Le cas échéant, la taxe d'amarrage sera adaptée en conséquence.

Avant tout changement de bateau, le locataire est tenu de solliciter préalablement l'accord du garde-port pour l'attribution d'une place.

Art. 10 Accès aux digues et pontons

L'accès aux pontons, hormis l'espace de promenade, n'est autorisé qu'aux seuls usagers des bateaux qui y sont amarrés. La surface de cheminement des pontons doit rester libre d'installation ou dépôt d'objets de toute nature. Toute modification ou atteinte y est interdite.

Art. 11 Amarrage

Seuls les équipements définis par le garde-port sont autorisés.

Il est interdit d'utiliser, déplacer ou retirer les amarres des bateaux de tiers, sauf autorisation du propriétaire ou cas de force majeure (secours ou protection d'une embarcation).

Art. 12 Places à terre

L'emplacement loué sur le radier est réservé exclusivement à l'entreposage du bateau ou de son engin de transport. Il n'y a pas d'autre endroit de parage prévu hors situation d'urgence.

Art. 13 Hivernage

Une place d'hivernage peut être obtenue dans la mesure des disponibilités auprès du garde-port. Elle est soumise à une taxe communale dont le montant est fixé par la Municipalité. La période de mise en hivernage des bateaux est définie annuellement par la Municipalité.

Le locataire d'une place d'hivernage suivra les indications du garde-port qui lui indiquera où et comment ranger son bateau (démâtage ou drisses et bâches solidement fixées).

Les travaux importants, tels que décapage, ponçage sans aspiration ou peinture au pistolet, ne sont autorisés que sur la place sécurisée. Les travaux légers tels que l'antifouling standard sont autorisés sur la place d'hivernage moyennant la mise en place d'une protection efficace du sol.

Remorques et bers

Le propriétaire doit inscrire son nom sur l'engin, de manière visible et durable, tel que spécifié sur le permis de navigation.

Tout engin déposé dans l'enceinte du parc à remorques ou du port le sera avec l'accord et sous les indications du Garde-port.

Toute remorque ou ber entreposé sans autorisation sera mis en fourrière aux frais et risques du propriétaire.

Art. 14 Responsabilité

Les bateaux doivent être convenablement et solidement amarrés à l'emplacement désigné.

La Commune de Grandson n'assume aucune responsabilité pour les dommages personnels ou matériels que les usagers pourraient subir dans le port; il en va de même pour l'utilisation d'installations ou engins qu'elle met à leur disposition.

L'autorisation d'amarrer est strictement subordonnée à la conclusion d'une assurance en responsabilité civile couvrant également les risques d'incendie. La copie du certificat d'assurance sera jointe à celle du permis de navigation et déposée à la Capitainerie.

Art. 15 Règles d'usage du port

Eau et électricité

Les prises d'eau de lavage et d'électricité sont destinées uniquement à l'usage courant du port. Leur utilisation peut être soumise aux tarifs communaux.

Affichage

L'affichage n'est autorisé que sur les panneaux prévus à cet effet avec l'accord du garde-port.

Obligations des locataires

Les usagers du port doivent se conformer aux consignes du garde-port.

Ils sont tenus de respecter la propreté des lieux. L'usage et la vidange des toilettes installées à bord des bateaux ne sont autorisés qu'à l'endroit prévu.

Une petite déchetterie est à disposition des usagers pour l'évacuation de leurs déchets et des huiles usées.

Tout utilisateur du port est tenu de respecter le silence et la tranquillité de 22 heures à 5 heures et fera tout pour empêcher le battement des drisses.

Baignade et pêche

La baignade et la pêche sont interdites à l'intérieur du port.

Art. 16 Dispositions pénales

Tout locataire contrevenant au présent Règlement ou qui, par son comportement, gêne les usagers du port, sera averti par écrit par l'autorité communale. Une amende peut lui être infligée par la Municipalité.

En cas de faute grave ou de récidive, son droit d'amarrage lui sera retiré sans remboursement des taxes payées, et la place libérée à ses frais.

Ce règlement annule et remplace celui adopté par le Conseil communal dans sa séance du 26 avril 2007, il abroge toutes dispositions antérieures sur le même objet.

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de la Sécurité et de l'Environnement du canton de Vaud.

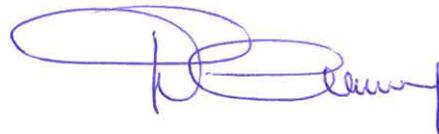
* * * * *

Adopté par la Municipalité de Grandson dans sa séance du lundi 28 novembre 2011.

Le Syndic :  Le Secrétaire :



Adopté par le Conseil communal de Grandson, le 23 février 2012.

Le Président :  Le Secrétaire :



Approuvé par la Cheffe du Département de la Sécurité et de l'Environnement du canton de Vaud, le

- 2 JUL. 2012



